

Traduction non officielle, le texte en a

Résumé

1. Dans une requête révisée datée du 24 septembre 2019, la requérante, fonctionnaire du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), conteste les décisions du

FreW*nluerante, fonc4 6/4f du

8. Le 13 décembre 2016, Mme Wakogi a demandé au Service médical commun de l'ONUN ce qu'il en était de la situation de la requérante⁶.

9. Le 6 janvier 2017, le docteur Mbai a informé Mme Wakogi que : la requérante avait été autorisée à retourner en Somalie ; elle devait revenir pour une évaluation ; il lui avait été conseillé d'obtenir la recommandation de son médecin concernant le congé de maladie et de la communiquer à la Division des services médicaux pour approbation⁷

13. Le 20 février 2017, M. Botev a en outre informé la requérante que les directives concernant les voyages pour soins médicaux auxquelles le docteur Mbai avait fait référence dans son courriel du 18 novembre 2016 ne s'appliquaient qu'au personnel non titulaire d'un engagement de durée déterminée dans le cadre de l'accord de l'équipe de

Affaire n° UNDT/NBI/2018/090

Jugement n° : UNDT/2020/140

22. Le 15 mars 2020, l'Organisation a décidé de verser à la requérante un montant supplémentaire de 4 368 dollars équivalant à 14 jours d'indemnité journalière de subsistance²⁰.

Arguments des parties

Requérante

23. Le défendeur a affirmé que la durée maximale applicable au titre de l'indemnité journalière de subsistance était

26. Un courriel antérieur rédigé par M. Pagan le 8 mars 2017 et joint en tant qu'annexe R-8 du défendeur vient contredire cette décision. Dans ledit courriel, le médecin local des Nations Unies a demandé l'autorisation du docteur Mbai, lequel a indiqué que le cas de la requérante relevait de l'instruction administrative ST/AI/2015/3 (Régime d'assurance médicale pour les fonctionnaires recrutés sur le plan local dans certains lieux d'affectation hors Siège), selon laquelle la requérante pouvait se faire soigner dans un pays voisin sans qu'une autorisation préalable d'évacuation sanitaire soit nécessaire, et a précisé que le type de voyage concerné répondait aux critères applicables aux voyages pour soins médicaux des fonctionnaires non titulaires d'un engagement de durée déterminée dans le cadre de l'accord du bureau de pays des Nations Unies en Somalie, étant donné que la requérante était une fonctionnaire et tout arrangement officieux ayant pu être conclu au niveau des bureaux de pays ne reposait pas sur une politique et constituait un risque institutionnel.

27. Compte tenu de la réponse du docteur Mbai, le bureau de pays a autorisé un billet aller-retour, puisque l'assurance devait couvrir les frais médicaux. La requérante n'a toutefois pas reçu d'indemnité journalière de subsistance ni d'autres prestations. Le docteur Mbai semblait avoir accepté l'arrangement officieux qui n'est pas prévu dans la politique.

28. Malgré tous les défis que doit relever une femme en poste dans un lieu d'affectation famille non autorisée et à haut risque, qui ne propose aucun appui à la famille, et malgré le traumatisme causé par le fait de perdre régulièrement des amis et des collègues, elle ne s'attendait pas que l'Organisation lui fasse subir un stress et un traumatisme par rapport à ses droits à prestations alors qu'elle fait face à des problèmes de santé.

Réparation

29. La requérante prie le Tribunal de lui accorder les réparations suivantes :
- a. ordonner le versement d'une indemnisation à hauteur de 48 000 dollars au titre des pertes financières causées par les décisions contestées, qui correspondent aux frais encourus (indemnité journalière de subsistance applicable) au regard de l'évacuation à Nairobi, des vistes de contrôle et de la référence ;
 - b. ordonner le versement d'une indemnisation à hauteur de 50 000 dollars au titre du préjudice moral qu'elle a subi ;
 - c. toute autre mesure que le Tribunal estime juste, équitable et nécessaire.

Défendeur

Décision concernant le paiement de l'indemnité journalière de subsistance

30. Entre novembre 2016 et avril 2017, la requérante a voyagé plusieurs fois entre la Somalie et Nairobi (Kenya) pour raisons médicales. La requérante n'a jamais reçu l'approbation d'évacuation sanitaire pour aucun des voyages conformément à la politique d'évacuation sanitaire du PNUD et aux procédures connexes, que le FNUAP applique *mutatis mutandis*.

31. S'agissant des évacuations sanitaires de moins de 45 jours, c'est le chef de bureau, en l'occurrence le représentant du FNUAP en Somalie, qui est habilité à les approuver. S'agissant des évacuations sanitaires de plus de 45 jours, c'est la Division des services médicaux qui est habilitée à les approuver. La requérante n'a pas obtenu l'approbation des autorités compétentes concernant son évacuation sanitaire ; au contraire, le chef de bureau de l'époque a informé à plusieurs reprises que ses voyages n'étaient pas considérés comme une évacuation sanitaire. Par conséquent, la requérante n'avait droit à aucune indemnité journalière de subsistance.

32. Malgré ce qui précède, l'Organisation a versé à la requérante en juin 2018 un montant correspondant à une semaine d'indemnité journalière de subsistance, et ce, pour ~~être juste~~ à son endroit, notamment parce que l'Organisation lui avait dit, bien qu'à tort, que son premier voyage et son premier voyage de suivi seraient traités comme des évacuations sanitaires.

Décision concernant les congés de maladie certifiés

33. Du 23 novembre 2016 au 12 février 2017 et du 10 mars au 29 avril 2017, la requérante était absente de son poste par le Statut et le Règlement du personnel ou la politique du PNUD en matière de congés certifiés.

Annulation des décisions contestées

34. En novembre 2019, la Division des services médicaux est revenue sur sa position initiale. Ainsi, elle a approuvé les congés de maladie certifiés pour les périodes allant du 26 novembre 2016 au 13 février 2017 et du 12 mars au 30 avril 2017. La Division des services médicaux a également décidé que le premier voyage de la requérante à Nairobi, du 23 novembre 2016 au 10 janvier 2017, et son premier voyage de suivi, du 5 au 16 février 2017, pour un total de 59 jours, seraient traités comme des évacuations

440

indemnité journalière de subsistance, le montant total qui lui a été versé correspondant ainsi à 45 jours d'indemnité journalière de subsistance.

35.

supplémentaire de 4 368 dollars équivalant à 14 jours d'indemnité journalière de subsistance.

Affaire n° UNDT/NBI/2018/090

Jugement n° : UNDT/2020/140

de subsistance sont également sans objet.

Les décisions contestées sont régulières, la requérante n'apportant aucune preuve du contraire

41. Les décisions contestées dans le respect du Statut et du Règlement du personnel, ainsi que de l'évacuation sanitaire et de congé de maladie. Les demandes de congé de maladie certifié de la requérante ont été rejetées par la Division des services médicaux parce que la requérante n'a pas satisfait aux exigences énoncées dans la disposition 6.2 du Règlement du personnel et la politique du PNUD en matière de congé de maladie. Les demandes de la requérante visant le versement d'une indemnité journalière de subsistance pour une durée supérieure à une semaine ont été rejetées, la requérante n'ayant pas obtenu l'approbation de la Division des services médicaux et les procédures du PNUD en matière d'évacuation sanitaire.

42. La requérante n'a agi de mauvaise foi en prenant les décisions contestées, ni que ces dernières sont fondées sur un motif illégitime. Au contraire, l'absence de justification médicale à plusieurs reprises.

Le fait que la requérante n'a pas satisfait aux exigences du cadre réglementaire applicable est le seul manquement ayant conduit à la prise des décisions contestées. En tant que fonctionnaire, la requérante est censée connaître les règlements, et elle n'a pas agi de son égard.

excuse valable.

décisions résultant de ses propres omissions.

43.

La demande d'indemnisation de la requérante est sans fondement

44.

préjudice moral. La charge de la preuve en la matière revient à la requérante,

e la requérante est sans

fondement.

Examen

45.

concernant le préjudice moral.

46.

que la direction satisfait à cette première exigence, la charge de la preuve revient à la requérante

Les griefs de la requérante ont-ils été privés d'objet ?

47. Dans sa demande de contrôle hiérarchique et dans sa requête, la requérante conteste la

pour les périodes allant du 23 novembre 2016 au 12 février 2017 et du 10 mars au 29 avril 2017. Elle demande le versement des prestations applicables en cas sanitaire pour les périodes susmentionnées.

48. Le 3 mai 2017, la requérante ayant souhaité déposer une nouvelle demande de congé de maladie, la Division des services médicaux lui a conseillé d
les documents requis avaient été présentés en retard

²¹. Dans un premier temps,

la

périodes en question, estimant que les documents avaient été soumis en retard sans raison médicale²².

tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au

52. Au paragraphe V du jugement n° 1157
(2003),
administrative comme suit [traduction non officielle] :

Andronov
a défini la décision

individuel particulier (acte administratif individuel) qui produit des

ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant
des règles ou des règlements), e

juridiques directes. Une décision administrative se caractérise donc par

entraîne des conséquences

juridiques directes.

53.

cette interprétation ; par conséquent le Tribunal est lié par elle dans son examen de toute
requête contestant une décision administrative, en particulier dans les cas où le défendeur
affirme que la requête est sans objet.

54.

requérante, ce que celle-

le Tr

24 septembre

novembre 2019.

55. Le défendeur ayant annulé sa décision de ne pas verser les prestations de la